



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°56/2016 du 19 août 2016

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.36.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 56/2016 du 19 août 2016

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°56 du 19 août 2016

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/GDC/2016/0030	11/08/2016	Arrêté autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation	3
DDT/GDC/2016/0035	16/08/2016	Arrêté autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation	4
DDT/GDC/2016/0036	16/08/2016	Arrêté autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation	5

**ARRETE N° DDT/GDC/2016/0030 du 11 août 2016
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation**

Article 1er : L'autorisation sollicitée par Monsieur Yves GIROD, maire d'Armeau, d'organiser la manifestation nautique de tir de feu d'artifice sur la rivière Yonne sur la commune d'Armeau entre le PK 43,200 et le PK 44,550, le 20 août 2016 de 22h30 à 24h00 est accordée.

Article 2 : La navigation sera interdite en rives droite et gauche entre le PK 43,200 (bief) et le PK 44,550 (amont du poste d'amarrage pour attente d'éclusage) le 20 août 2016 de 20h00 à 24h00.

Article 3 : Le stationnement des bateaux est interdit dans les deux sens de navigation sur les rives de l'Yonne entre le PK 43,200 (en bief) et le PK 44,550 (amont du poste d'amarrage pour attente d'éclusage) le 20 août 2016 de , le samedi 22 août 2015 de 20h00 à 24h00. Les bateaux stationner à cet endroit, sont concernés par cette mesure.

Article 4 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 6 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 7 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 10 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Pour le Préfet de l'Yonne,
La Sous-Préfète,
La Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N° DDT/GDC/2016/0035 du 16 août 2016
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation

Article 1er : L'autorisation sollicitée par Monsieur Bernard MORAINÉ, maire de Joigny, d'organiser la manifestation nautique intitulée « feu d'artifice » sur la rivière Yonne à Joigny le 27 août 2016 de 22h00 à 22h45 est accordée.

Article 2 : La navigation est interdite de 20h00 à 24h00 le 27 août 2016 entre les PK 30,200 (extrémité Est de la promenade du mail) et 31,100 (pont portant la RD 959).

Article 3 : Le stationnement des bateaux est interdit sur les deux rives le 27 août 2016 de 10h00 à 24h00, entre les PK 30,200 (extrémité Est de la promenade du mail) et 31,100 (pont portant la RD 959).

Article 4 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 6 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 7 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 10 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Pour le Préfet de l'Yonne,
La Sous-Préfète,
La Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N° DDT/GDC/2016/0036 du 16 août 2016
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation

Article 1er : L'autorisation sollicitée par Monsieur Arnaud BEGUIN, président de l'association de Migennes subaquatique, d'organiser la manifestation nautique intitulée « Traversée de Migennes à la nage avec palmes » sur les rivières Armançon et Yonne entre Cheny (pont de Cheny sur l'Armançon) et Laroche Saint Cydroine (ponton de Laroche sur l'Yonne) le dimanche 2 octobre 2016 de 10h00 à 12h00 est accordée.

Article 2 : Toute navigation est interdite sur le tronçon de l'Armançon occupé par la compétition et pendant toute la durée de celle-ci à l'exception des embarcations qui accompagnent les compétiteurs afin d'assurer leurs sécurités.

Article 3 : La navigation, sur la rivière Yonne, est arrêtée le dimanche 2 octobre 2016 de 9h30 à 12h30 entre le PK 21,500 (confluence Armançon) et le PK 23,900 (pont de Laroche) à l'exception des embarcations qui accompagnent les compétiteurs afin d'assurer leurs sécurités.

Article 4 : L'organisateur doit informer les propriétaires de bateaux en stationnement sur le bief de l'arrêt de navigation en cours.

Article 5 : Les nageurs devront s'écarter des bateaux en stationnement lors de leur passage au droit du chantier fluvial Evans Marine International en rive droite juste après le PK 22,250 (pont de Charmoy).

Article 6 : L'organisateur doit équiper les embarcations de tous les équipements de sécurité propres à la navigation dont le moyen de remontée à bord une personne qui se trouve dans l'eau.

Article 7 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 8 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 9 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables, notamment en cas de débits de la rivière inadaptes.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 10 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 13 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Pour le Préfet de l'Yonne,
La Sous-Préfète,
La Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY